



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 31 mai 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 41 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

interdisant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques au large de Wissant (62) lors d'une opération de déplacement et de destruction de deux blocs de défense sur la plage de Wissant.

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la découverte de deux blocs de défense sur la plage de Wissant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Préfet du Pas-de-Calais créant une zone réglementée temporaire (ZRT) de survol.

- Considérant la découverte de deux blocs de défense sur la plage de Wissant ;
- Considérant que ces blocs de défense nécessitent d'être dégagés, neutralisés et détruits ;
- Considérant que cette opération de déminage fait courir un danger aux personnes et aux navires se trouvant à proximité.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

**Le lundi 05 juin 2023 de 07h30 à 13h30 et le mardi 06 juin 2023 de 07h30 à 13h30** (heures locales), une zone maritime temporaire réglementée de 1500 mètres de rayon autour des blocs de défense amenés à être déplacés puis détruits est établie.

La zone maritime temporaire réglementée comprend un cercle centré sur le point de découverte des blocs de défense, à la position : 50°53.597'N - 001°39.710'E, ainsi qu'un second cercle centré sur le point final de contre-minage, à la position : 50°53.740'N - 001°40.198'E (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone temporaire réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2

Une zone réglementée temporaire (ZRT) de survol est créée, du niveau de la mer jusqu'à une altitude de 1500 mètres (5000 pieds AMSL), dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone maritime définie à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

Sans préjudice de la compétence du maire dans la bande des 300 mètres, lorsque la zone maritime définie à l'article 1<sup>er</sup> est activée :

- la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques de loisirs sont interdites ;
- la pêche, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation sont interdits.

#### Article 4

La réglementation édictée par les articles 1 à 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'État en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ;
- aux aéronefs de service public en mission d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique ainsi qu'aux aéronefs militaires. Si leur mission ne permet pas le contournement, les aéronefs de service public doivent impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

#### Article 5

Les navigateurs sont informés par la chaîne sémaphorique par VHF canal 16, du début et de la fin des opérations de dégagement, de neutralisation et de destruction.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

## Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, le maire de Wissant, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), affiché en mairie de Wissant aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Arsa  
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA

Date : 2023.05.31 18:52:24 +02'00'

## ANNEXE I

**SCHÉMA DE PRINCIPE D'INTERDICTION DE BAINADE, DE PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LOISIRS À RESPECTER DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE DÉGAGEMENT, DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION DE BLOCS DE DÉFENSE DÉCOUVERTS SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE DE WISSANT (62)**



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

**NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION**

Cercle bleu et cercle rouge : périmètre de la zone temporaire réglementée, comprenant :

- cercle rouge : périmètre d'un rayon de 1500 mètres autour du point de découverte des blocs de défense ;
- cercle bleu : périmètre de sécurité d'un rayon de 1500 mètres autour du point final de contreminage des blocs de défense.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- AIRE DE PARAPENTE DE CRAN AUX OEUFS
- ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DES DEUX CAPS
- CLUB NAUTIQUE DE WISSANT
- COD NANTES
- CONSERVATOIRE DU LITTORAL EDEN 62
- CROSS GRIS-NEZ
- CRPMEM DES HAUTS-DE-FRANCE
- DDTM 62 (servir DML 62)
- DGAC
- DIRM MEMDN
- DNGCD LE HAVRE
- ECOLE DE KITE-SURF DE WISSANT
- GGD 62
- GGMR MMDN
- GPD MANCHE
- MAIRIE D'EQUIHEN
- MAIRIE DE TARDINGHEN
- MAIRIE DE WISSANT
- PEF 62
- SÉMAPHORE DE BOULOGNE-SUR-MER
- SHOM
- SNSM DE CALAIS
- SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER
- YACHT CLUB DE WISSANT

### COPIES :

- COMNORD (COM – INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).